

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)
REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES
(The Trades Publishing Co.)
25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL
TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.50
CANADA ET ETATS-UNIS - 2.00 PAR AN.
UNION POSTALE - - - - - FRS 20.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de :

"LE PRIX COURANT"

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adressez toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

LA LOI CONTRE L'USURE

Le projet de loi contre l'usure dont nous avons donné le texte dans notre précédent numéro fixe à 12 pour cent l'intérêt maximum que les prêteurs pourront exiger des emprunteurs pour toute somme au-dessous de \$500; encore cet intérêt doit-il comprendre tous les frais inhérents au prêt, sauf les frais d'actes susceptibles d'être taxés.

Dans ces conditions, le taux d'intérêt de l'argent, du loyer proprement dit de l'argent ou du revenu pour le prêteur peut tomber si bas qu'un emprunteur ne trouve pas de prêteur désireux d'observer la loi. Plus la somme à emprunter est petite et plus les frais accessoires sont proportionnellement élevés. Si ces frais sont, par exemple de \$5.00, ils représenteront 5 pour cent sur \$100 et 1 pour cent seulement sur \$500, en supposant que le prêt est consenti pour un an. Mais, dans la pratique des affaires, 90 jours sont déjà une longue échéance. Supposons qu'un prêt soit fait à 90 jours pour le montant de \$100 et que les frais quelconques prévus par la loi contre l'usure soient de \$5.00 — la chose est parfaitement possible — cette somme de \$5.00 représente alors un intérêt de 20 pour cent par an, c'est-à-dire 8 pour cent en sus du taux permis par la loi.

L'article 4 du projet de loi dit donc une absurdité, quand il déclare que le tribunal pourra modifier les clauses et conditions de l'opération, quand il sera établi que le montant d'intérêts payé par le débiteur excède le taux de douze pour cent par année "y compris les sommes payées pour escompte, commission, honoraires, recherches, clauses pénales, renouvellements ou tous autres frais quelconques à l'exception des frais susceptibles d'être taxés.

Une telle clause, si elle était votée, ne libérerait pas les prêts à taux usuraire. Aucune loi ne fera cesser, car le prêteur de profession saura toujours contourner la loi, si prévoyante et si dracon-

nienne qu'elle puisse être; mais elle forcerait les emprunteurs à aller tout droit chez l'usurier. En effet, le prêteur sérieux ne consentira pas un prêt dans les conditions que nous venons d'exposer.

La loi, en voulant protéger de cette manière les petits emprunteurs, leur rend les emprunts pour ainsi dire impossibles.

Les emprunteurs qui paient des taux d'intérêt élevés sont ceux qui n'ont pas de garanties ou n'ont que des garanties purement hypothétiques à offrir au prêteur. Avec de bonnes et solides garanties, rien n'est plus facile que d'emprunter à un taux variant de 5 à 6 pour cent et quelquefois moindre.

Quand un prêteur demande 15 ou 20 p. c. d'intérêt à son emprunteur, il n'est pas nécessairement un usurier. La raison du taux élevé de l'intérêt est l'absence de bonnes garanties et le risque inhérent à de tels prêts. Le prêteur d'argent professionnel qui est visé par la loi risque son argent et est exposé à des pertes, comme l'est le commerçant en marchandises avec ses clients et peut-être plus que ce dernier encore.

On n'a pas encore songé heureusement à légiférer sur le tant pour cent de bénéfices que ne doit pas dépasser le marchand dans la vente de ses marchandises. Et cependant on légifère sur le tant pour cent d'intérêt que ne doit pas dépasser le prêteur, qui n'est en somme qu'un marchand opérant sur l'argent au lieu d'opérer sur la marchandise.

L'emprunteur connaît les taux courants des prêts et s'il consent à emprunter à un taux débattu avec son prêteur pour un temps déterminé, c'est qu'il ne peut emprunter à moins ailleurs et qu'il considère que le service vaut ce qu'il lui paie pour la durée du prêt.

Le contrat passé entre le prêteur et l'emprunteur est un contrat librement consenti par les deux parties et il devrait être respecté.

Le mal, quand mal il y a, n'existe pas pendant la durée du contrat, il ne vient qu'après l'échéance, si le débiteur ne

s'est pas exécuté. Le prêteur a alors des exigences auxquelles l'emprunteur n'est pas en mesure de résister et plutôt que de voir saisir et vendre ses meubles, effets, etc., il en passera volontiers par toutes les conditions que lui imposera le prêteur si celui-ci est homme à profiter des embarras de son débiteur.

Que la loi protège le débiteur contre la rapacité du créancier, c'est tout ce qu'on demande à la loi et tout ce qui devrait rester dans le projet de loi contre l'usure, nous le détachons de l'article 3 du projet:

"Ce taux d'intérêt sera réduit à six pour cent par année à partir de la date du jugement dans toute instance, action ou autre procédure en recouvrement de la somme due."

LA SITUATION DES BANQUES

Pendant le mois de février dernier, la circulation des banques a augmenté; elle était supérieure de \$1,500,000 à celle du mois de janvier, au dernier jour du mois. Si nous la comparons à celle du mois de février 1905, elle est en gain de \$3,600,000.

Les dépôts du public remboursables au Canada sont en perte de \$2,100,000 pour ceux remboursables à demande. Cette diminution n'a rien d'excessif si on la compare à celle du mois correspondant de l'an dernier qui avait été de \$5,000,000. Les dépôts remboursables après avis sont en augmentation de plus de \$4,000,000.

Les dépôts remboursables ailleurs qu'au Canada sont en diminution de \$1,300,000.

Tels sont les changements les plus saillants au passif.

A l'actif: les espèces en caisse sont en augmentation de près de \$500,000; les banques d'Angleterre ont augmenté leurs soldes débiteurs de plus de quatre millions et les autres banques étrangères ont diminué les leurs de \$1,800,000.

Les prêts à demande remboursables au Canada sont en gain de \$1,350,000, alors